

DÉCRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Rendus depuis l'insurrection du 31 mai, envoyés aux Districts & aux Municipalités, chef-lieux de Canton, en vertu du Décret suivant, du 2 juillet 1793, l'an 2.e de la République.

« LA CONVENTION NATIONALE décrète que » les Loix seront imprimées à Paris, & adressées » directement aux districts restés fidèles à la république, » & aux communes chef-lieux de canton, qui les feront » passer aux autres communes. »

A

N.° I.er

N.° 922.

DÉCRET

Qui supprime la Commission des Douze; fixe au 10 août prochain une Fédération générale & républicaine, & détermine les mesures à prendre pour la sûreté des personnes & des propriétés, & le maintien de la tranquillité publique.

Du 31 Mai 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 31 Mai.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La force publique du département de Paris est mise jusqu'à nouvel ordre en réquisition permanente.

Les autorités constituées rendront compte à la Convention tous les jours, des mesures qu'elles auront prises pour la sûreté des personnes & des propriétés, & le maintien de la tranquillité publique.

II.

Le comité de salut public s'occupera, de concert avec les autorités constituées, de suivre la trace des complots qui lui ont été dénoncés à la barre dans cette séance, & qui

peuvent avoir été faits contre la fûreté de la république & de la repréfentation nationale.

I I I.

La commiffion des douze eft fupprimée.

I V.

Tous les actes & papiers de cette commiffion feront dépofés par trois de fes membres au comité de falut public, après avoir été inventoriés & paraphés en leur préfence par trois commiffaires de la Convention, pour le rapport en être fait dans trois jours.

V.

Il fera fait demain une proclamation adreffée à tous les citoyens de la république; elle fera envoyée par des courriers extraordinaires, ainfi que les décrets rendus dans cette féance, aux départemens & aux armées.

V I.

Il y aura une fédération générale & républicaine à Paris, le 10 août prochain.

V I I.

Le préfent décret fera imprimé, affiché & proclamé folennellement fur-le-champ par les autorités conftituées de Paris.

N.° 1001.

DÉCRET

Portant que les Membres de la Convention déposeront au Comité de salut public, les pièces & les preuves qu'ils ont à produire contre les Députés qui ont cherché à semer la division dans la République, ou à égarer l'opinion.

Du 31 Mai 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 13 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, décrète que les commissaires envoyés dans les départemens, qui ont des pièces & des preuves à produire contre les représentans du peuple qui peuvent avoir semé la division dans la république, & cherché à égarer l'opinion, les déposeront au comité de salut public; où pareillement les membres de la Convention qui ont des pièces & des preuves contre les commissaires eux-mêmes, seront reçus à les déposer de même, pour que sur le tout il soit fait par ledit comité, un rapport à la Convention nationale.

DÉCRET

N.° 928.

Relatif à l'insurrection qui s'est manifestée à Paris le 31 Mai.

Du 1.er Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 2 juin.

PROCLAMATION

DE LA CONVENTION NATIONALE,

FRANÇOIS,

UN grand mouvement s'est fait dans Paris : les ennemis de la république vont se hâter de vous le peindre comme un grand malheur ; ils vont vous dire que le tocsin & le canon d'alarme ont, pendant une nuit & un jour, tenu cette ville immense dans l'épouvante ; que des milliers d'hommes armés, sortis confusément de toutes les sections, se sont précipités autour de la Convention nationale, & lui ont dicté leurs volontés pour loix de la république. François, vos représentans sont persuadés que le bonheur des empires ne peut être fondé que sur la vérité ; ils vont vous la dire toute entière.

Des mesures plus rigoureuses que celles qui conviennent à la liberté dans une république naissante, avoient excité

du mécontentement : on a cru les droits de l'homme violés, & les ſections d'une ville qui s'eſt inſurgée deux fois avec tant de gloire, ſe ſont levées encore; mais avant même de ſe lever, elles ont mis toutes les perſonnes & toutes les propriétés ſous la ſauve-garde de tous les bons républicains. Si le tocſin & le canon d'alarme ont retenti, du moins aucun trouble, aucune terreur n'ont été répandus : le bruit des ateliers n'a point été interrompu, & le cours des affaires a été le même. Toutes les ſections couvertes de leurs armes, ont marché, mais pour ſe déployer dans le plus grand ordre, & avec reſpect, autour des autorités conſtituées & des repréſentans du peuple. La liberté des opinions s'eſt encore montrée dans la chaleur même des débats de la Convention. En demandant le redreſſement de leurs griefs avec quelques exagérations inſéparables du zèle civique, mais avec cette fierté qui caractériſe l'homme libre, les pétitionnaires ont juré de mourir pour le maintien de la loi, pour l'unité & l'indiviſibilité de la république, & pour la sûreté de la repréſentation nationale.

La Convention qu'on avoit voulu alarmer juſques ſur la vie de pluſieurs de ſes membres, a vu ſes alarmes diſparoître au moment même où l'agitation eſt devenue plus générale, & c'eſt au milieu de ce mouvement qu'elle a ſenti, qu'elle a décrété que les ſections de Paris avoient bien mérité de la patrie.

Tandis que dans l'enceinte de la repréſentation nationale, la réparation honorable des torts, préparoit la réconciliation des cœurs; au-dehors tout préſentoit l'image non pas de la

confuſion & du déſordre, mais celle d'un peuple énergique qui défendoit ſes droits & ſa liberté.

C'eſt ainſi que chez une nation digne d'exercer elle-même ſa ſouveraineté, les orages qui menacent la liberté, la rendent plus pure & plus indeſtructible, & que l'ordre ſocial ſe perfectionne à travers les infractions paſſagères qu'il reçoit.

François, vous ne doutez pas que dans cette occaſion l'ambition, la malveillance & l'ariſtocratie veilloient toujours prêtes à profiter des événemens. Vous ne doutez pas que de faux patriotes ſtipendiés par nos ennemis redoubloient d'efforts pour ſervir leurs deſſeins en précipitant les bons citoyens dans des excès dangereux ; mais l'immenſe majorité d'un peuple fortement prononcée pour l'égalité, la liberté & la propriété, a encore une fois trompé leurs eſpérances & déjoué leurs projets.

Telle a été cette journée ; elle a inſpiré en un inſtant des inquiétudes, mais tous ſes réſultats ont été heureux ; elle a préſenté l'étonnant ſpectacle d'une inſurrection dans laquelle la vie & les propriétés ont été auſſi ſûrement protégées que dans le meilleur ordre ſocial.

Ainſi tous les événemens profitent à la liberté : accélérons de concert le moment de la conſolider par une conſtitution républicaine. Vos repréſentans viennent de prendre l'engagement ſolennel de former dans peu de jours ce lien indiſſoluble de tous les départemens : ils vous appellent à une réunion fraternelle pour cette époque du 10 août, qui ſera à jamais l'anniverſaire de la conquête de la liberté.

C'eſt là que vous promettrez d'abhorrer la royauté qui

vous ſoumettroit à l'oppreſſion domeſtique, & le fédéraliſme qui vous livreroit ſans force à des tyrans étrangers.

Citoyens de Paris, vous avez vu que jamais la confiance de la Convention nationale ne s'étoit éloignée de vous. Vous avez vu qu'elle ſe plaît à délibérer au milieu d'un peuple en qui l'amour de la liberté eſt une paſſion, & d'une ville que les travaux d'un ſiècle entier ont rendue pour l'Europe comme pour la France, le centre des ſciences & le foyer des lumières.

Soldats de la république, ne craignez plus qu'au moment où vous combattez les tyrans & les rebelles, des diviſions inteſtines compromettent la cauſe de la liberté pour laquelle vous verſez votre ſang avec tant de gloire. L'union ſeule peut ſauver la patrie ; quel que ſoit votre grade, général ou ſoldat, quel que ſoit le corps où vous ſervez, ne vous diſputez plus que de courage, comme nous avons juré de ne plus nous diſputer que de zèle pour nos devoirs & de ſacrifices pour la patrie.

N.° 938.

DÉCRET

Relatif aux meſures à prendre pour le ſalut de la République, & aux membres de la Convention dénoncés par les autorités conſtituées de Paris.

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 2 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que le comité de ſalut public préſentera dans trois jours, les moyens qu'il croit

croît propres à défendre la république de ſes ennemis intérieurs & extérieurs ;

Qu'il ſera fait dans le même délai, un rapport ſur les membres de la Convention dénoncés par les autorités conſtituées de Paris ; que la commune de Paris & le département ſeront tenus de dépoſer au comité de ſalut public, les actes & pièces qui peuvent appuyer ſa dénonciation.

DÉCRET

N.° 942.

Qui exempte du Recrutement les Élèves du Corps du Génie.

Du 1.er Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 1.er Juin.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les élèves du corps d'artillerie ſont en activité de ſervice, ainſi que ceux du corps du génie & des ponts & chauſſées, décrète que conformément à ſon décret du mois de mars dernier, les élèves du corps du génie ſont également exempts de concourir au recrutement.

N.° 932.

DÉCRET

Relatif aux mouvemens contre-révolutionnaires qui viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & qui enjoint à toutes les Autorités constituées de faire mettre en état d'arrestation toutes les Personnes notoirement suspectes d'aristocratie & d'incivisme.

Du 2 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 2 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE informée que des mouvemens contre-révolutionnaires viennent d'éclater dans le département de la Lozère, & menacent de se répandre dans le département du Cantal; que la ville de Saint-Flour est au point d'être attaquée par les rebelles, & qu'il est instant d'éteindre le feu de la guerre civile qui se manifeste en plusieurs endroits, & de ramener la paix & la tranquillité en éclairant l'opinion publique, & déjouant & punissant les auteurs des maux qui désolent l'intérieur de la république,

Décrète qu'elle approuve les mesures prises par les commissaires de l'administration des départemens de la Lozère dans son arrêté du

Que deux commissaires pris dans le sein de la Convention, se rendront incessamment dans ce département. Elle les investit de tous les pouvoirs nécessaires pour arrêter la sédition, soit dans ce département, soit dans les départemens voisins, en faire saisir & punir les auteurs, complices &

adhérens, & prendre à cet égard toutes les mesures que leur dicteront leur sagesse & l'urgence des circonstances;

Que les autorités constituées dans toute l'étendue de la république, seront tenues de faire saisir & mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie & d'incivisme; qu'elles rendront compte à la Convention nationale de l'activité qu'elles apporteront à mettre à exécution le présent décret, & demeureront personnellement responsables des désordres que pourroit occasionner leur négligence.

Renvoie au comité de salut public, pour lui proposer toutes les mesures ultérieures qu'il conviendra de prendre pour ramener l'ordre dans ce département.

DÉCRET

N.° 936.

Qui met en état d'arrestation différens Membres de la Convention nationale.

Du 2 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 2 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la motion d'un membre, relative aux dénonciations portées contre un nombre de membres de la Convention nationale, décrète que les députés, ses membres, dont les noms suivent, seront mis en état d'arrestation chez eux, qu'ils y seront sous la sauvegarde du peuple François & de la Convention nationale, ainsi que de la loyauté des citoyens de Paris. Les noms desdits députés mis ainsi en état d'arrestation, sont: *Gensonné*,

Guadet, Briſſot, Gorſas, Pétion, Vergniaud, Salles, Barbaroux, Chambon, Buzot, Biroteaux, Lidon, Rabaut, Laſource, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Leſage, Louvet, Valazé; Clavière, miniſtre des contributions publiques, & *Lebrun,* miniſtre des affaires étrangères; auxquels noms il faut joindre ceux des membres de la commiſſion des douze, à l'exception de ceux d'entr'eux qui ont été dans cette commiſſion d'un avis contraire aux mandats d'arrêts lancés par elle; les noms des premiers ſont: *Kervellegan, Gardien, Rabaut-Saint-Étienne, Boilleau, Bertrand, Vigée, Mollevault, Henry Larivière, Gomaire, Bergoing;* les deux autres exceptés, ſont *Fonfrède & Saint-Martin.*

N.° 945.

DÉCRET

Relatif à la formation dans chaque Département, d'une Compagnie de Canonniers nationaux ſoldés.

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 4 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé dans chaque département de la république, une compagnie de canonniers nationaux ſoldés.

II.

Le département de Paris, à cauſe de ſa population, formera ſix compagnies.

III.

L'organiſation de ces compagnies & leur ſolde, ſeront les mêmes que celles des compagnies attachées aux bataillons de volontaires nationaux.

IV.

Les ſix compagnies de canonniers du département de Paris, auront la même ſolde que celle accordée par décret d'hier à la garde ſoldée de cette ville.

V.

Toutes ces compagnies de canonniers ſeront à la diſpoſition du miniſtre de la guerre.

VI.

Il ſera ouvert dans chaque municipalité un regiſtre, ſur lequel ſe feront inſcrire tous les citoyens connus par leur civiſme, qui voudront entrer dans ces compagnies.

VII.

Ces états ſeront adreſſés aux diſtricts, qui les feront parvenir aux départemens dans le plus bref délai.

VIII.

Les départemens nommeront des commiſſaires pour l'organiſation de ces compagnies : immédiatement après leur formation il en ſera fait revue, & l'état des revues ſera immédiatement adreſſé au miniſtre de la guerre. Dans le cas où l'inſcription des citoyens de bonne volonté ſeroit inſuffiſante pour compléter ces compagnies, elles le ſeront par réquiſition des citoyens compris dans la première claſſe

de la circonſcription militaire, déterminée par décret du 30 préſent mois.

I X.

Les canonniers ſe réuniront dans le local qui ſera fixé par l'adminiſtration de département à chaque compagnie.

X.

L'adminiſtration de département conſultera les localités; elle s'appliquera à réunir autant que poſſible le double avantage de pouvoir caſerner ces compagnies, & leur procurer un local commode pour l'exercice du canon.

X I.

Il ſera fourni à chacune de ces compagnies par le miniſtre de la guerre, deux pièces de campagne, avec leurs caiſſons & munitions néceſſaires à l'inſtruction des canonniers.

X I I.

Il ſera attaché à chaque compagnie au moins deux inſtructeurs, qui ſeront nommés par les départemens; les diſtricts formeront une liſte des citoyens qu'ils connoîtront en état de donner de l'inſtruction : dans le cas où ils n'en connoîtroient pas, ils s'adreſſeront au miniſtre de la guerre, qui en nommera.

X I I I.

Le miniſtre de la guerre préſentera ſous trois jours à la Convention, l'état de la dépenſe qu'occaſionnera cette nouvelle levée.

DÉCRET

N.° 958.

Relatif aux Citoyens appelés à remplir les fonctions de Juré d'accusation.

Du 3 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 5 Juin.

La Convention nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens appelés à remplir les fonctions de juré d'accusation, seront tenus de mettre au bas de l'acte, l'une des trois formules indiquées par les articles XXII & XXIV du titre premier de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791.

II.

En cas de contravention, le directeur du juré ne recevra point leur déclaration: il en référera au tribunal, lequel, après avoir entendu le commissaire national, prononcera la nullité des déclarations, procès-verbaux & autres actes que les jurés auroient pu dresser.

III.

Le tribunal ordonnera en outre que les jurés se rassembleront de nouveau, & procéderont sans désemparer à *forme de loi.*

IV.

En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, ils

ſeront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cent livres, & plus forte de cinq cents livres pour chacun d'eux, ſans préjudice des pourſuites criminelles dans les cas prévus par le code pénal.

N.° 959.

DÉCRET

Relatif à la vente des Immeubles des Émigrés.

Du 3 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 6 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

SECTION IV.

Vente des Immeubles.

ARTICLE PREMIER.

Les biens-immeubles des émigrés ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, conformément à ce qui eſt preſcrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, ſauf les modifications portées aux articles ſuivans.

II.

Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, & où il ſe trouvera des biens appartenant aux émigrés, il ſera fait ſur leſdites terres un prélèvement ſuffiſant, pour en donner un arpent, à titre d'arrentement

à

à chaque chef de famille qui ne feroit point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue.

I I I.

Le prix de l'arrentement fera réglé fur le pied du denier vingt, du prix commun auquel fe font vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

I V.

Il fera loifible au débiteur de la rente, de la rembourfer à raifon d'un dixième par payement, l'intérêt décroiffant à mefure des rembourfemens.

V.

Les châteaux & parcs appartenant aux émigrés, ainfi que les maifons & grands emplacemens qu'ils peuvent pofféder dans les villes, feront vendus conformément aux difpofitions de la loi du premier de ce mois.

Le furplus de leurs biens fera divifé, autant qu'il fera poffible fans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette divifion fera faite par des commiffaires experts & à ce connoiffant, nommés à cet effet par le directoire du diftrict.

V I.

Lefdits commiffaires fe tranfporteront fur les lieux, & détermineront, de concert avec les officiers municipaux les lots & portions qui devront être faits.

V I I.

Ils feront l'eftimation de chaque lot ou portion, ou de la

totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne feroit pas fufceptible de divifion. Ils prendront pour bafe de leur eftimation, le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il eft fitué.

VIII.

Il fera loifible aux créanciers de chaque émigré, de faire affifter à leurs frais audit procès-verbal de divifion, ainfi qu'aux opérations fubféquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs ; ils pourront faire les obfervations qu'ils jugeront utiles, & lefdites obfervations feront mentionnées au procès-verbal, fauf aux commiffaires & aux directoires du diftrict d'y avoir tel égard que de droit.

IX.

Chaque lot ou portion fera mis en vente féparément, fans qu'il foit befoin de foumiffion préalable. Il n'en fera point exigé pour les biens jugés non fufceptibles de divifion.

X.

Il eft enjoint au procureur-fyndic de chaque diftrict, de faire procéder immédiatemment aux eftimations & divifions mentionnées ès articles précédens, & de fuite à la vente des héritages.

XI.

Tout citoyen pourra requérir le procureur-fyndic de pourfuivre la divifion & vente des corps de ferme & héritages, & même en cas de négligence, lui faire à cet effet une fommation, dont le requérant adreffera l'original au procureur-général-fyndic du département.

XII.

Le procureur-général ſera tenu d'en référer ſur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence conſtatée, nommera des commiſſaires pour procéder, aux frais du procureur-ſyndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

XIII.

Les affiches & publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maiſon appartenant à un émigré, ſeront faites dans les lieux & de la manière preſcrite pour les domaines nationaux: leſdites affiches contiendront l'indication de la ſituation du bien, ſa conſiſtance en prés, terres, vignes, bois, uſines & autres héritages; les lots ou portions dans leſquels il aura été diviſé, le montant de l'eſtimation de chaque lot ou corps de ferme.

XIV.

L'adjudication ſera faite à la ſeconde publication.

XV.

Lorſque les lots & portions dans leſquels chaque corps de ferme ou domaine aura été ſubdiviſé, auront été adjugés ſéparément, les adjudicataires ne ſeront point ſolidaires entre eux.

XVI.

Les biens des émigrés ſeront vendus francs & quittes de toutes dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires & hypothèques. La république ſe charge de les acquitter, mais ſeulement juſqu'à la concurrence des biens-meubles

& immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en ſera faite ſuivant le mode qui ſera ci-après preſcrit.

X V I I.

Les rentes & redevances foncières & droits réels non ſupprimés par les précédentes loix, ſeront rembourſés ſur le pied de vingt de capital pour un de revenu, ſans aucune déduction pour les contributions publiques.

X V I I I.

Le capital deſdites rentes, redevances & droits, ſera prélevé ſur le prix total de l'héritage qui en étoit grevé, par privilège & préférence à toute autre créance ou droit.

X I X.

Lorſqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maiſons, domaines, rentes ou autres objets, leſdits droits ſeront mis en vente tels qu'ils ſe comportent, ſans que l'adjudicataire puiſſe prétendre autres & plus grands droits que l'émigré.

X X.

Seront également vendus, tels qu'ils ſe comportent, les droits de nue propriété appartenant à un émigré.

X X I.

A l'égard des biens & droits dont l'émigré avoit l'uſufruit, ils ſeront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des uſufruits & rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs ſeront chargés de rendre, à l'extinction de

l'ufufruit, les biens dans l'état où ils doivent fe trouver, & ils feront feuls refponfables des dégradations.

XXII.

Les ventes des biens des émigrés, même de ceux poffédés par indivis, feront pourfuivies au diftrict du chef-lieu de chacun defdits objets.

XXIII.

Les biens feront vendus fans garantie de mefure, confiftance & valeur, & il ne pourra être exercé refpectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puiffe être la différence exiftant en plus ou en moins dans la mefure, confiftance & valeur.

XXIV.

Et cependant lorfqu'il y aura eu erreur en même-temps dans la défignation des tenans & aboutiffans, & dans la confiftance annoncée, il y aura lieu à réfilier la vente; mais fi l'une de ces deux conditions fe trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en réfiliation ou indemnité.

XXV.

Lorfque la double erreur exiftera au préjudice de l'adjudicataire, il ne fera admis à demander la réfiliation que dans les deux mois de fon adjudication, paffé lequel délai, fes réclamations ne feront plus reçues, & la vente aura fon effet.

XXVI.

Il y aura également lieu à réfiliation, lorfqu'on aura

compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

XXVII.

Les résiliations & annullations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages & intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations, & alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

XXVIII.

Les payemens seront faits dans la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district, dans les termes ci-après prescrits, en assignats & monnoie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

XXIX.

Il sera loisible aux acquéreurs de donner en payement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances ayent été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, & qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en payement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne & suffisante caution, d'en

rapporter le montant jusqu'à due concurrence dans le cas où elles seroient rejettées ou réduites.

X X X.

Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en payement, à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

X X X I.

Le prix de la vente sera acquitté en dix termes & payemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, & avant d'entrer en possession : les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

X X X I I.

L'adjudicataire sera tenu en outre de payer dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiches, publications & autres, légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le règlement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, & il en sera donné connoissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

X X X I I I.

Ne seront en aucun cas compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourroient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

XXXIV.

Seront maintenus les baux authentiques desdits héritages vendus, dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée, dont la date est devenue authentique par les voies prescrites par l'article V du titre premier de la présente loi ; & néanmoins l'acquéreur aura contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

XXXV.

Les cultivateurs & fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges & conditions des années précédentes.

XXXVI.

En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

XXXVII.

Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudroient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

XXXVIII.

Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer chaque mois l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général-syndic du département, d'après les modèles

modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur-général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer chaque mois à la Convention nationale l'état général par départemens & districts.

XXXIX.

L'exemption ou modération des droits de timbre & d'enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens-meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

XL.

Les domaines nationaux que les émigrés tenoient par engagement, seront vendus conformément aux dispositions de la présente loi.

XLI.

Il sera distrait du prix desdits domaines, une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au payement des créanciers de l'émigré engagiste: en cas d'insuffisance de ses autres biens-meubles & immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la trésorerie nationale.

XLII.

Les créanciers d'un émigré engagiste, seront tenus de restituer au trésor public, les sommes qu'ils pourroient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

XLIII.

Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés, possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la république.

XLIV.

Les directoires de district & de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes & renseignemens qu'ils pourroient avoir sur les domaines engagés, situés dans leur arrondissement, & possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes & renseignemens.

XLV.

Les loix relatives à l'administration & vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

XLVI.

La présente loi est déclarée commune aux biens possédés dans le territoire de la république, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

DÉCRET N.° 951.

Qui renvoie au Comité de Salut public, les Citoyens porteurs de pétitions relatives aux Députés mis en état d'arrestation.

Du 4 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 5 Juin.

La Convention nationale, fur la motion d'un membre, décrète que les citoyens qui fe préfenteront à la barre pour faire des pétitions relatives à ceux des députés qui font mis en état d'arreftation, feront renvoyés au comité de falut public pour y être entendus.

DÉCRET N.° 954.

Qui maintient provifoirement les Comités de Salut public établis dans les Départemens de la République.

Du 4 Juin 1793, l'an fecond de la république Françoife.

Scellé le 6 Juin.

La Convention nationale décrète que les comités de falut public établis dans les départemens de la république, foit par les commiffaires de la Convention nationale, foit par les autorités conftituées, pour veiller au maintien de la tranquillité publique, font provifoirement maintenus fous la condition de référer de toutes leurs opérations aux comités de fûreté générale & de falut public de la Convention nationale.

Renvoie à son comité de salut public pour lui présenter un mode d'organisation.

N.° 955.

DÉCRET

Qui accorde des pensions & des secours aux Veuves des Militaires décédés au service de la République.

Du 4 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 6 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les veuves des militaires qui étant en activité de service, sont morts des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de maladies constatées avoir été causées par l'exercice de ces mêmes fonctions, & qui, par l'art. VII du titre I.er de la loi du 24 août 1790, & par l'article I.er de celle du 22 août 1791, ont droit à une pension alimentaire, recevront à ce titre la moitié du traitement que leurs maris auroient été fondés à demander à raison de leurs grades & du temps de leur service, si ce service excède trente ans; & à raison du grade seulement dans le cas où les militaires décédés ne compteroient pas trente années de service, en justifiant par lesdites veuves qu'elles n'ont pas de moyens suffisans pour subsister, par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes de leur résidence, visés

par les directoires de diſtrict & de département, & par le rapport des extraits de leurs contributions foncière & mobiliaire de l'année qui aura précédé la demande en penſion.

I I.

Les veuves des militaires qui auront ſervi au moins pendant trente ans, & qui ſeront décédés en activité de ſervice, encore qu'ils n'ayent pas perdu la vie, ni dans les combats, ni par ſuite des bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, qui juſtifieront dans la forme preſcrite par l'article précédent, qu'elles n'ont pas des moyens ſuffiſans pour ſubſiſter, recevront à titre de ſecours annuel la moitié de la penſion à laquelle leurs maris auroient eu droit de prétendre, à raiſon du temps de leurs ſervices.

I I I.

Les penſions alimentaires & ſecours énoncés aux précédens articles, ne pourront néanmoins en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder la ſomme de *mille livres.*

DÉCRET

N.° 961.

Portant que les Enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère.

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 6 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les

enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère dans la forme qui ſera déterminée. Ordonne l'impreſſion du rapport & projet de décret, & en ajourne la diſcuſſion juſqu'à ce qu'elle ait entendu ſon comité de légiſlation, tant ſur le mode d'adoption que ſur les ſucceſſions en général, ce comité demeurant chargé de préſenter ce travail ſous le plus prochain délai.

N.° 946.

DÉCRET

Relatif à l'appoſition des Scellés ſur les caiſſes & papiers de tous les ci-devant Fermiers généraux, & de tous les Receveurs des deniers publics qui n'ont point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la Loi.

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 5 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les ſcellés ſeront à l'inſtant appoſés à la requête & diligence des procureurs-ſyndics de tous les départemens de la république, ſur les caiſſes & papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux & particuliers des finances, receveurs ou régiſſeurs des domaines, & de tous les comptables, tréſoriers, caiſſiers ou receveurs de deniers publics, ſous quelque dénomination que ce ſoit, qui n'ont

point rendu leurs comptes, ou qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, conformément à la loi.

I I.

Il sera fait inventaire & description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats qui se trouveront dans les caisses des comptables énoncés en l'article premier.

Lesdites sommes seront à l'instant versées; savoir, celles qui seront inventoriées dans les caisses du département de Paris, à la trésorerie nationale, & celles qui seront inventoriées dans les autres départemens, dans les caisses de receveurs du district de l'arrondissement.

I I I.

Lesdits inventaires seront faits; savoir, dans le département de Paris, par les juges de paix, en présence d'un membre du bureau de comptabilité; & dans les autres départemens, par les juges de paix, en présence d'un membre du directoire du département de l'arrondissement.

I V.

Il sera fait perquisition lors des scellés, de ceux des papiers qui pourroient être suspects; & s'il s'en trouve, ils seront adressés sans délai au comité de sûreté générale.

V.

L'agent du trésor public est mandé pour rendre compte demain à midi, à la barre de la Convention nationale, des poursuites qu'il a dû faire pour la rentrée des deniers publics.

V I.

Seront exemptées des dispositions du présent décret, toutes les caisses des receveurs actuellement en exercice.

V I I.

La commission établie par les anciens fermiers généraux pour rendre les comptes de la ferme générale, est supprimée. Les scellés seront à l'instant apposés sur la caisse & sur les registres & papiers de cette commission. Les comptables particuliers qui n'ont pas encore remis leurs comptes & débets à cette commission, compteront de clerc à maître devant le bureau de comptabilité, dans les formes prescrites par la loi.

V I I I.

Le comité de sûreté générale est chargé de prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

N.° 953.

DÉCRET

Relatif à la fouille du Salpêtre pendant la Guerre.

Du 5 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 5 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les salpêtriers auxquels il aura été délivré des commissions, pourront faire pendant la durée de la présente guerre,

guerre; des fouilles de ſalpêtre dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remiſes, colombiers & autres lieux couverts qui ne ſervent pas de logement perſonnel.

I I.

Ces fouilles ſeront faites ſous la ſurveillance des municipalités, de la manière la plus expéditive & la moins incommode aux propriétaires, & ſans pouvoir nuire à la ſolidité des murs & des bâtimens.

I I I.

Les municipalités & les corps adminiſtratifs favoriſeront les fouilles de ſalpêtre par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir; nul citoyen ne pourra porter obſtacle aux fouilles, ni à l'enlèvement des matériaux ſalpêtrés provenant des démolitions. Le propriétaire ne pourra exiger dans aucun cas, d'autre prix de matériaux ou terres ſalpêtrées, que leur remplacement en matériaux ou terres non ſalpêtrées.

I V.

Les ſalpêtriers ſeront tenus de rétablir dans le même état & avant de les quitter, les lieux deſquels ils auront enlevé des terres ſalpêtrées.

V.

Les difficultés qui pourroient s'élever ſur la réparation des dégâts ou le remplacement des matériaux, ſeront terminées à l'amiable par les municipalités; en cas de recours, il y ſera ſtatué définitivement par le directoire du département, ſur l'avis de celui de diſtrict, & d'après les obſervations & eſtimations des municipalités.

N.° 968.

DÉCRET

Relatif au payement des Dettes exigibles contractées par les Municipalités aliénataires de Domaines nationaux.

Du 5 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 8 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE désirant accélérer le payement des dettes exigibles des municipalités qui ont obtenu des décrets d'aliénation des biens nationaux, sur le produit du seizième du bénéfice qui leur est accordé, & qui a été spécialement affecté à l'extinction de toutes leurs dettes, par les décrets des 5 août 1791 & 17 novembre 1792, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances & d'aliénation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'administrateur des domaines nationaux fera payer par la trésorerie nationale, sous sa responsabilité & dans la forme établie par le décret du 25 mars dernier, le montant des dettes *exigibles actuellement*, contractées par les municipalités aliénataires de biens nationaux, d'après les états desdites dettes qui auront été formés, vérifiés, & à lui envoyés, ainsi qu'il est prescrit par l'article II du décret du 17 novembre dernier; & ce, seulement jusqu'à la concurrence du montant du seizième de bénéfice dû auxdites municipalités, dans les payemens effectués sur le prix des biens qui leur ont été aliénés. Sera néanmoins

prélevé ſur ledit ſeizième, le montant des avances & fournitures faites par le tréſor public aux municipalités.

II.

A l'égard des dettes conſtituées deſdites municipalités & de celles exigibles à terme, & des avances qu'elles pourroient demander, même pour ſolder d'autant leurs dettes exigibles actuellement, le payement n'en pourra être fait que lorſqu'il aura été autoriſé par un décret rendu d'après les formalités preſcrites par l'article IV du décret du 17 novembre dernier.

III.

Les municipalités pourront comprendre dans l'état de leurs dettes ci-deſſus mentionnées, les dépenſes locales qu'elles ont faites juſqu'au premier janvier dernier; mais à compter de cette époque, ces dépenſes ſeront payées avec les ſous additionnels qui leur ſont attribués.

IV.

Les municipalités auxquelles il a été fourni quelque ſomme ſur le ſeizième de bénéfice, ſeront tenues de rendre compte de l'emploi qu'elles en ont fait, & d'appliquer la ſomme qui peut leur en reſter, au payement de tout ou partie de leurs dettes exigibles, excluſivement à toute autre deſtination. Ce compte vérifié par le diſtrict, & viſé par le département, ſera envoyé à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, ainſi que celui preſcrit par l'article X de la loi du 17 novembre 1792.

V.

Ne pourront les municipalités, toucher aucune ſomme ſur le ſeizième de bénéfice qui leur eſt attribué, même pour

le payement de leurs dettes exigibles, qu'en renonçant au bénéfice du décret du 5 août 1791, & en rapportant à cet effet une délibération du conseil général de la commune, visée par les directoires de district & de département.

VI.

Les dispositions de la loi du 17 novembre dernier, auxquelles il n'est pas dérogé par celles ci-dessus prescrites, continueront à être exécutées.

N.° 965.

DÉCRET

Relatif aux Taxes dues aux Experts pour l'estimation des Biens nationaux, & aux Salaires dus pour frais relatifs à la Vente desdits biens.

Du 6 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 6 Juin.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

Article premier.

Les taxes dues aux experts pour les estimations des biens nationaux faites, ou pour celles qui restent à faire, ainsi que les salaires dus pour frais de voitures, transports & autres relatifs à la vente desdits biens, seront réglées définitivement, si fait n'a été, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en ayant égard aux totalités & à la nature des ouvrages auxquels ils auront été employés ; dérogeant à

cet effet au décret du 11 août dernier & à tous autres décrets contraires.

II.

Les receveurs de diſtrict ſont autoriſés à employer dans les comptes qu'ils doivent rendre de leur geſtion ſur les domaines nationaux pour les années 1790, 1791 & 1792, le montant deſdits frais & taxes; & ſur le vu du compte, l'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt également autoriſé à délivrer un mandat ſur la tréſorerie nationale, du montant des ſommes dont les receveurs ſeroient en avance pour ces objets.

DÉCRET

N.° 1030.

Qui rappelle à leur poſte les Membres de la Convention abſens par congé.

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que tous les membres abſens par congé, ſeront tenus de ſe rendre inceſſamment à leur poſte, & qu'aucun membre ne pourra s'abſenter que par commiſſion, juſqu'à l'achèvement de la conſtitution; & charge le comité des décrets, du rappel des membres abſens par congé.

N.° 1031.

DÉCRET

Relatif aux Penſions de retraite à accorder aux Généraux, Sous-officiers, Volontaires & Soldats que des bleſſures auront mis hors d'état de continuer & de reprendre leurs Services.

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de liquidation & de la guerre, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les généraux, officiers, ſous-officiers, volontaires & ſoldats de toutes armes, que des bleſſures graves réſultant des événemens de la guerre, auront mis hors d'état de continuer & de reprendre leurs ſervices, recevront des penſions de retraite, ſuivant les baſes déterminées par les articles ci-après.

II.

Tous les généraux & officiers, juſqu'au grade de capitaine incluſivement, qui auront perdu *deux de leurs membres*, recevront, à titre de penſion, quels que ſoient leur âge & le temps de leurs ſervices, la totalité des appointemens attachés à ce grade en temps de paix, ſans que néanmoins cette penſion puiſſe jamais excéder la ſomme de dix mille livres, conformément aux articles XVIII & XX de la loi du 22 août 1790.

III.

Tous lieutenans, ſous-lieutenans, ſous-officiers, ſoldats de toutes armes, qui auront perdu *deux de leurs membres*, ſeront élevés au grade de capitaine honoraire, & recevront, à titre de penſion, la totalité du traitement attaché à ce grade, en temps de paix.

IV.

Tous les généraux, officiers & ſoldats de quelque grade qu'ils ſoient, qui auront perdu totalement *la vue* par ſuite de bleſſures reçues à la guerre, ſeront traités de la même manière que ceux qui auront perdu *deux de leurs membres*, & ſuivant les proportions énoncées aux deux précédens articles.

V.

Les officiers-généraux qui auront perdu *un de leurs membres*, ou qui ſeront hors d'état de continuer leurs ſervices, par ſuite de bleſſures reçues, ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, recevront à titre de penſion, quels que ſoient leur âge & le temps de leurs ſervices, la moitié du traitement dont ils jouiſſoient, ſans cependant que cette penſion puiſſe excéder cinq mille livres.

Et néanmoins dans le cas où quelques-uns des officiers généraux ſe trouveroient, par leurs ſervices effectifs & par leur âge, en droit de prétendre à une penſion de retraite, ou égale ou excédant la ſomme de cinq mille livres, ils jouiront alors, 1.° de la penſion à laquelle leur âge & le temps de leurs ſervices leur donneront droit de prétendre, ſuivant la loi du 22 août 1790, & le décret du 23 février 1793; 2.° & à titre de ſupplément de penſion, de la moitié

de la ſomme excédante pour parvenir au *maximum* de dix mille livres fixé par l'article premier.

V I.

Les colonels, lieutenans-colonels, commandans de bataillons, capitaines, lieutenans, ſous-lieutenans, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui, par leurs bleſſures ou infirmités contractées par l'exercice de leurs fonctions, ſeront hors d'état de continuer leurs ſervices, quels que ſoient leur âge & le temps de ces ſervices, ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, & auront par conſéquent la faculté d'opter ou l'hôtel, ou la penſion qui le repréſente, conformément à l'article XIV de la loi du 16 mai 1792.

V I I.

Tous porte-drapeaux, ſous-officiers & ſoldats de toutes armes, qui auront perdu *un de leurs membres* à la guerre, ou qui ſans avoir perdu un de leurs membres, ſeront privés *de l'uſage de deux*, ou auront reçu des *bleſſures incurables*; & qui les mettroient hors d'état de pourvoir à leur ſubſiſtance, ſeront élevés au grade de ſous-lieutenant; ils ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, & pourront opter entre l'hôtel & la penſion qui le repréſente, au grade de ſous-lieutenans, ſuivant le même article XIV de la loi du 16 mai 1792.

V I I I.

Tous ſous-officiers & ſoldats de toutes armes, qui par ſuite de bleſſures reçues, auront perdu *l'uſage d'un de leurs membres*, & ſeront mis hors d'état de continuer leurs ſervices, ſeront

ſeront admiſſibles à l'hôtel national des invalides, s'il y a des places vacantes, ou recevront pour indemnité une penſion de vingt ſous par jour.

I X.

Les officiers, ſous-officiers & ſoldats de toutes armes reconnus par les précédens articles, admiſſibles à l'hôtel national des invalides ou à la penſion repréſentative, ne pourront y être admis ſans avoir produit un certificat de chirurgien des armées, viſé par les chefs de leurs corps reſpectifs, & approuvé par le général de l'armée, qui conſtate que leurs bleſſures & infirmités réſultent des événemens de la guerre, & ſont de nature à ne pas leur permettre de ſe ſervir d'un ou de deux membres affectés, & de pourvoir à leur ſubſiſtance.

X.

Les diſpoſitions du préſent décret ſeront applicables à ceux des militaires invalides retirés, ſoit à l'hôtel, ſoit dans les départemens, qui auront reçu leurs bleſſures depuis la déclaration de guerre pour la liberté.

Quant aux autres militaires invalides bleſſés avant cette époque, ils ne pourront s'en appliquer les diſpoſitions, qu'autant qu'ils ſe trouveroient dans les cas prévus par les articles II, III & IV.

X I.

Les diſpoſitions énoncées au préſent décret, ſeront applicables aux officiers de ſanté qui ſe trouveront dans les cas qui y ſont prévus.

X I I.

Les veuves des militaires eſtropiés compris dans les articles

II, III & IV, qui justifieront n'avoir contracté mariage avec eux que depuis l'époque des blessures reçues, auront à titre de pension, la moitié de celle dont jouissoit leur mari, en justifiant néanmoins dans les formes prescrites par l'article I.er du décret du 4 de ce mois, qu'elles n'ont pas de moyens suffisans pour subsister, & sans qu'en aucun cas cette pension puisse excéder 1,000 livres.

X I I I.

La Convention nationale déroge à toutes les loix précédentes relativement aux pensions & indemnités accordées aux officiers, sous-officiers & soldats ou volontaires blessés, en tout ce qui est contraire au présent décret, & les maintient au surplus, en tout ce qui n'y est pas dérogé.

X I V.

La Convention nationale charge son comité de la marine de lui présenter dans le plus court délai, le mode de l'application du présent décret aux officiers & soldats de la marine, pour les faire jouir des avantages qu'il accorde aux défenseurs de la patrie que des blessures graves empêchent de continuer leurs services.

X V.

La Convention nationale décrète qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les pensions militaires & autres décrétées, & qui le seront à l'avenir, seront payées par le receveur du district dans l'arrondissement duquel les pensionnaires auront résidence. Charge le comité des finances de lui présenter dans huitaine le mode d'exécution du présent décret.

DÉCRET N.° 1032.

Qui prononce la Peine de deux années de fers contre quiconque dégradera les Monumens nationaux.

Du 6 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales.

DÉCRET N.° 1037.

Relatif au payement des Pensions par les Receveurs de District.

Du 6 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète,

Qu'à compter du premier juillet prochain, toutes les pensions sur le trésor public, militaires & autres, seront payées par les receveurs de district, sous les formes prescrites par les loix antérieures au présent décret.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de santé sont compris dans le présent décret.

I I.

Le comité des finances eſt chargé de préſenter ſous huit jours le mode d'exécution.

N.° 1038.

DÉCRET

Portant que les Juges & Jurés du Tribunal criminel révolutionnaire ne pourront être parens & alliés des Membres de la Convention.

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les juges & les jurés du tribunal criminel révolutionnaire, établi à Paris par décret du 11 mars dernier, ne pourront être parens & alliés des membres de la Convention nationale, juſqu'au dégré de couſin germain incluſivement.

N.° 1039.

DÉCRET

Relatif à la Fabrication des Aſſignats de dix, quinze *&* cinquante ſous, *& de* dix livres.

Du 6 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les têtes de *Brutus*, *Caton* & *Publicola*, qui, aux termes

des articles IV, V & VI du décret du 23 mai dernier, devoient remplacer la tête de Louis XVI fur les coupures de 50 fous, 15 & 10 fous, feront remplacées, dans les affignats de 50 fous, par la figure de la *Juftice*, tenant en main la balance & l'équerre; dans ceux de 15 fous par la figure de l'*Abondance*, à fes pieds les attributs du commerce & une corne d'abondance; & dans ceux de 10 fous, par l'emblême de la *Force* tenant une maffue.

II.

Les directeurs de la fabrication des affignats font autorifés à faire commencer l'impreffion des affignats de 10 livres fur les deux cent trente-cinq rames de papier qui font aux archives.

DÉCRET

N.° 970.

Qui condamne à la peine de la Déportation, les convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal & autres Loix.

Du 7 Juin 1793, l'an fecond de la république Françoife.

Scellé le 8 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, fur la motion d'un membre, décrète qu'elle rend communes à tous les tribunaux criminels de la république, les difpofitions de l'art. II du titre II de la loi du 10 mars dernier, relative à l'établiffement d'un tribunal criminel extraordinaire, conçu en ces termes :

« Ceux qui étant convaincus de crimes ou délits qui

» n'auroient pas été prévus par le code pénal & les loix
» postérieures, ou dont la punition ne seroit pas déterminée
» par les loix, & dont l'incivisme & la résidence sur le
» territoire de la république auroient été un sujet de
» trouble & d'agitation, seront condamnés à la peine de
» déportation. »

La Convention nationale décrète en outre que les juges des tribunaux criminels, en appliquant cette peine aux cas prévus par l'article cité, pourront la prononcer temporaire ou à vie, suivant les circonstances & la nature des délits.

N.° 1002.

DÉCRET

Relatif au traitement annuel des Administrateurs de District, des Juges & Commissaires des Tribunaux, des Juges de paix & de leurs Greffiers.

Du 8 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 12 Juin.

La Convention nationale décrète qu'à compter du 1.er juillet prochain, le traitement annuel des administrateurs de directoire de district, qui n'est fixé qu'à 900 livres, à raison de la population de la ville dans laquelle ils siégent, sera porté à 1200 livres; & que dans les mêmes districts, le traitement des juges & commissaires nationaux des tribunaux de district sera diminué de 300 livres.

Décrète en outre qu'à partir de la même époque, le traitement de tous les juges de paix indistinctement sera augmenté de 300 livres par an, & celui des greffiers de 150 livres.

DÉCRET N.° 1005.

Portant qu'il ſera établi dans chaque Département une Maiſon de Secours, deſtinée à recevoir les Pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres.

Du 8 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 12 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera établi aux frais de la république, dans chaque département une maiſon de ſecours deſtinée à y recevoir les pauvres des deux ſexes, perclus de leurs membres ou privés de la vue; charge ſes comités d'inſtruction & des ſecours publics, de lui propoſer le mode le plus convenable à employer pour mettre ſur-le-champ en activité ces utiles établiſſemens, & de lui faire demain un rapport ſur les moyens de ſoulager promptement dans toute l'étendue de la république, l'humanité ſouffrante.

DÉCRET N.° 993.

Qui déclare de bonne priſe les Navires des villes Anſéatiques & de celle de Dantzick.

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 11 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de marine, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires des villes anſéatiques, pris par les vaiſſeaux de la république Françoiſe, ou par ceux armés en courſe & munis de lettres de marque, depuis le 4 mars dernier juſqu'au 29 du même mois, ſont déclarés de bonne priſe.

II.

Le décret du 9 mai, qui ordonne de ſurſeoir à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre ſur le fait deſdites priſes, eſt rapporté; & les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, ſont autoriſés à en diſpoſer comme de leur propriété.

III.

Les navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait été faite, ſont déclarés de bonne priſe, & les capteurs pourront en diſpoſer à volonté.

N.° 994.

DÉCRET

Relatif à l'échange des Aſſignats portant l'effigie ou l'écuſſon du ci-devant Roi.

Du 9 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 11 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des aſſignats, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, les

les aſſignats de 400 livres & au-deſſous, décorés du nom de la république & des emblêmes de la liberté & de l'égalité, qui rentreront dans les caiſſes de diſtrict, pour le payement des domaines nationaux, ſeront échangés, autant qu'il ſera poſſible, contre les aſſignats portant l'effigie ou l'écuſſon du ci-devant roi, qui ſe trouveront dans leſdites caiſſes; & ces derniers ſeront annullés en préſence des acquéreurs des domaines nationaux, conformément à la loi du 6 décembre 1790.

I I.

Juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné, les coupures de 50, 25, 15 & 10 ſous, données en payement des domaines nationaux, ne ſeront plus annullées; les receveurs de diſtrict ſeront tenus de les échanger contre des aſſignats de 1,000 livres & au-deſſous, qu'ils annulleront: les aſſignats de plus forte valeur ſeront toujours préférés pour cet échange.

I I I.

Dans le cas où les receveurs de diſtrict n'auroient pas dans leurs caiſſes une quantité d'aſſignats ſuffiſante pour opérer l'échange preſcrit par l'article précédent, ils recevront les coupures ſans les annuller, & les feront paſſer au receveur général du département, lequel leur enverra pour pareille ſomme d'aſſignats de forte valeur, qu'ils annulleront dans la forme ordinaire.

I V.

Les payeurs généraux, les payeurs des armées & leurs prépoſés, ſont autoriſés à échanger dans les caiſſes de diſtrict les aſſignats de groſſe valeur contre ceux de valeur inférieure

& contre les coupures ; & lorſque leſdites coupures données en échange proviendront des payemens faits pour domaines nationaux, les aſſignats échangés ſeront à l'inſtant annullés par les receveurs de diſtrict.

N.° 986.

DÉCRET

Contenant le Mode de partage des Biens communaux.

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 22 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'agriculture, décrète ce qui ſuit:

Mode de partage des Biens communaux.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les biens communaux ſont ceux ſur la propriété, ou le produit deſquels tous les habitans d'une ou de pluſieurs communes, ou d'une ſection de commune, ont un droit commun.

II.

Une commune eſt une ſociété de citoyens unis par des relations locales, ſoit qu'elle forme une municipalité particulière, ſoit qu'elle faſſe partie d'une autre municipalité; de manière que ſi une municipalité eſt compoſée de pluſieurs ſections différentes, & que chacune d'elles ait des biens communaux ſéparés, les habitans ſeuls de la ſection qui jouiſſoit du bien communal, auront droit au partage.

III.

Tous les biens appartenant aux communes, ſoit communaux, ſoit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être, pourront être partagés, s'ils ſont ſuſceptibles de partage, dans les formes & d'après les règles ci-après preſcrites, & ſauf les exceptions qui ſeront prononcées.

IV.

Sont exceptés du partage les bois communaux, leſquels ſeront ſoumis aux règles qui ont été, ou qui ſeront décrétées pour l'adminiſtration des forêts nationales.

V.

Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques & édifices à l'uſage des communes; & ne ſont point compris au nombre des biens communaux, les foſſés & remparts des villes, les édifices & terrains deſtinés au ſervice public, les rivages, lais & relais de la mer, les ports, les havres, les rades, & en général toutes les portions du territoire qui n'étant pas ſuſceptibles d'une propriété privée, ſont conſidérées comme une dépendance du domaine public.

VI.

Les communes ou les citoyens qui ont joui juſqu'à préſent du droit d'y conduire leurs beſtiaux, continueront à en jouir comme par le paſſé.

VII.

Lorſque d'après les viſites & procès-verbaux des agens de l'adminiſtration foreſtière auxquels ſeront joints les officiers municipaux, il demeurera conſtant que tout ou portion de ces bois n'eſt pas d'un produit ſuffiſant pour reſter en cette

nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré & statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitans & dans la forme qui sera ci-après prescrite.

VIII.

Si le sol des communaux est submergé en tout, ou en partie, & que le dessèchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le dessèchement soit exécuté.

La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi, tendant à accélérer le dessèchement des marais décrété par la loi du 5 janvier 1791.

IX.

Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeroient des mines, minières, carrières & autres productions minérales, dont la valeur excéderoit celle du sol qui les couvre, ou qui seroient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

X.

Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

ARTICLE PREMIER.

Le partage des biens communaux ſera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge & de tout ſexe, abſent ou préſent.

II.

Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

III.

Sera réputé habitant, tout citoyen François domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

IV.

Les fermiers, métayers, valets de labour, domeſtiques & généralement tous citoyens auront droit au partage, pourvu qu'ils réuniſſent les qualités exigées pour être réputé habitant.

V.

Tout citoyen eſt cenſé domicilié dans le lieu où il a ſon habitation, & il y aura droit au partage.

VI.

Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, ſeront exceptés des diſpoſitions de l'article précédent, & auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domeſtiques & marchands voyageurs.

VII.

Les pères & mères jouiront de la portion qui échoira à leurs enfans jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 14 ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

VIII.

Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

IX.

Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien & à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, & recueillir au profit des partageans: cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

X.

Le ci-devant seigneur quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il auroit disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

XI.

Le droit de triage établi par ledit article IV du titre XXV, de l'ordonnance de 1669 des eaux & forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

XII.

Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

XIII.

Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui ſuivront la promulgation de la préſente loi ; & la vente qu'il en pourroit faire ſera regardée comme nulle & non avenue.

XIV.

Le parcours ne donne aucun droit au partage.

XV.

Tout acte ou uſage qui fixeroit une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le préſent décret, ſera regardé comme nul & de nul effet, & il ſera procédé au partage dans les formes preſcrites par la préſente loi.

XVI.

La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être ſaiſie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la préſente loi, pendant les dix ans qui ſuivront ladite promulgation, excepté pour le payement des contributions publiques.

SECTION III.

ARTICLE PREMIER.

Le partage des biens communaux ſera facultatif.

II.

Huit jours après la publication de la préſente loi, la municipalité dans l'étendue de laquelle eſt ſitué le bien communal, ou à ſon défaut l'adminiſtration du diſtrict, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme preſcrite pour la convocation des aſſemblées communales.

I I I.

L'aſſemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

I V.

L'aſſemblée des habitans ſera tenue ſuivant les formes établies pour les aſſemblées communales.

V.

Tout individu de tout ſexe ayant droit au partage, & âgé de 21 ans, aura droit d'y voter.

V I.

A l'ouverture de l'aſſemblée, un commiſſaire nommé par le conſeil général de la commune donnera connoiſſance à l'aſſemblée de l'objet de ſa convocation, & fera lecture de la préſente loi, après quoi il ſera procédé à la nomination d'un préſident & d'un ſecrétaire.

V I I.

L'aſſemblée formée, elle délibérera d'abord ſi elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

V I I I.

Les opinions ſeront recueillies par oui, ou par non.

I X.

Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage ſera décidé.

X.

Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

X I.

L'aſſemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien

bien communal qui ne pourroit ſe partager, & dont la jouiſſance en commun ne feroit pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir ſon effet qu'après avoir été autoriſée par le directoire du département ſur l'avis de celui du diſtrict, qui fera conſtater ſi ledit bien communal n'eſt pas ſuſceptible d'être partagé, ou ſi l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

X I I.

L'aſſemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; & dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouiſſance commune.

X I I I.

La délibération qui déterminera la jouiſſance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'eſpace d'une année.

X I V.

La délibération qui dans ce cas fixera le mode de jouiſſance, ſera tranſmiſe au directoire du département pour y être autoriſée ſur l'avis du directoire du diſtrict.

X V.

Dans le cas où l'aſſemblée des habitans aura déterminé la jouiſſance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouiſſoient du droit d'y conduire leurs beſtiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

X V I.

Lorſque le partage ſera décidé, l'aſſemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont

un au moins sera arpenteur, & de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

X V I I.

Cette nomination sera faite à haute voix, & à la pluralité relative des suffrages.

X V I I I.

Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

X I X.

Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, & l'autre à celles du district.

X X.

Le conseil général de la commune conviendra d'avance avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

X X I.

Les experts procéderont de suite au partage & à la fixation comparative & proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

X X I I.

Chaque lot sera numéroté.

X X I I I.

Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications

intérieures & l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égout, & autres objets d'art nécessaires & d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

X X I V.

Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des marres ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

X X V.

Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, & dont un sera déposé aux archives de la commune, & l'autre à celles du district.

X X V I.

Dès que les experts auront terminé leurs opérations & clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

X X V I I.

En conséquence les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage qui sera toujours un dimanche.

X X V I I I.

Les numéros correspondant à chaque lot, seront placés dans une urne.

X X I X.

L'appel se fera par ordre alphabétique, & les officiers municipaux tireront pour les absens.

XXX.

Il ſera du tout dreſſé procès-verbal en double original, dont un ſera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du diſtrict.

XXXI.

Les frais qu'entraînera l'opération du partage, ſeront répartis par tête entre les co-partageans.

XXXII.

Si un bien communal étoit aſſujetti à une rente foncière ou redevance non ſupprimée par les précédens décrets, elle ſera rachetée avant de procéder au partage, & le prix du rachat ſera réparti par tête entre les co-partageans, ſi mieux n'aiment les intéreſſés aliéner une portion ſuffiſante deſdits biens, pour payer les frais de partage & rembourſer les capitaux des rentes ou redevances dont le communal ſera chargé.

XXXIII.

Si tout ou partie d'un communal étoit affermé, les co-partageans ſeront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniſer les fermiers.

XXXIV.

Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du 11 octobre, cultivé & enſemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, ſans qu'il puiſſe leur être porté, à raiſon du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXXV.

Pendant les cinq premières années, à compter du jour

de la promulgation de la préſente loi, il ne ſera perçu que quinze ſous pour tout droit d'enregiſtrement, pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

XXXVI.

Il ne pourra être rien changé, à raiſon de la préſente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux connus ſous le nom de *voyeux*, *voieries*, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge ſon comité d'agriculture de lui préſenter inceſſamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

XXXVII.

Les revenus provenant, ſoit du prix des fermes, des biens patrimoniaux ou communaux, qui ne ſeroient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'aſſemblée des habitans auroit délibéré & obtenu la permiſſion de vendre, ne ſeront plus mis en moins impoſé ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils ſeront partagés par tête dans la forme preſcrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

ARTICLE PREMIER.

Tous les biens communaux en général connus dans toute la république ſous les divers noms de *terres vaines & vagues*, *gaſtes*, *garrigues*, *landes*, *pacages*, *pâtis*, *ajones*, *bruyères*, *bois communs*, *hermes*, *vacans*, *palus*, *marais*, *marécages*, *montagnes*, & ſous toute autre dénomination quelconque, ſont & appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des ſections de communes dans le territoire deſquelles ces communaux ſont ſitués; &

comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées & autorisées à les revendiquer, sous les restrictions & modifications portées par les articles suivans.

I I.

Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire, ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune, relativement au partage de leurs communaux entr'eux.

I I I.

Dans le cas du partage, ou de la partition arrêtées par ces communes, elles seront tenues de nommer de part & d'autre, des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, & expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes co-partageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

I V.

En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers-expert par le directoire du département.

V.

La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours & la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les loix ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

V I.

Tout partage antérieur à la publication de la présente loi & contraire à ses dispositions, est déclaré nul & de nul effet.

V I I.

Les partages faits en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés & défrichés, aux termes & en exécution de l'édit & de la déclaration du 14 juin 1764 & 13 avril 1766.

V I I I.

La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines & vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer le titre légitime, & le titre légitime ne pourra être celui qui émaneroit de la puissance féodale; mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article VIII de la loi du 28 août 1792.

I X.

L'esprit de la présente loi n'étant point de troubler les possessions particulières & paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale, & les usurpations, elle excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis & au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou donataires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

X.

Et à l'égard de ceux qui ne poſſèdent leſdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il ſera fait cette diſtinction entr'eux ;

Les citoyens qui poſſèderont avec un titre légitime & de bonne foi, & qui ont défriché par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis & actuellement en valeur, ne ſeront tenus que de payer à la commune, les redevances auxquelles ils s'étoient ſoumis envers le ſeigneur ou tous autres, s'ils ne s'en ſont entièrement libérés par quittance publique.

Les poſſeſſeurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne ſera pas légitime ou régulier, ou qui les conſtitueroient en mauvaiſe foi, comme ſi les officiers municipaux avoient paſſé les titres ſans le conſentement des habitans réunis en aſſemblée de commune, comme ſi encore le ci-devant ſeigneur avoit ſtipulé pour lui *la non-garantie,* &c. de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher leſdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur ſans défrichement, quel que ſoit leur titre, ſeront dépoſſédés deſdits terrains communaux, en tel état qu'ils ſoient, ſauf la préférence qui leur ſera donnée pour poſſeſſion de ces mêmes terrains s'ils ſont du nombre des co-partageans, en payant à la commune le ſurplus de la valeur de leur lot duement eſtimé, ſauf encore leur garantie envers les vendeurs s'il y échoit.

XI.

X I.

Par aucune des diſpoſitions des articles précédens, la Convention nationale n'entend point préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vaſſaux qui étoient en inſtance ou litige devant les tribunaux, ſans égard à aucune péremption à l'époque de la loi du 28 août 1792 ; ces procès ſeront jugés ſur les mêmes droits & prétentions, & ſur les mêmes titres & preuves, d'après les principes établis par la préſente loi.

X I I.

La Convention nationale décrète que la partie des communaux poſſédée ci-devant, ſoit par des bénéficiers eccléſiaſtiques, ſoit par des monaſtères, communautés ſéculières ou régulières, ordre de Malte & autres corps & communautés, ſoit par les émigrés, ſoit par le domaine à quelque titre que ce ſoit, appartiennent à la nation ; & comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou ſections de communes dans le territoire deſquelles ils ſont ſitués, ſoit que ces communaux ayent été déjà vendus, ſoit qu'ils ſoient encore à vendre au profit de la nation.

X I I I.

Le droit d'enregiſtrement de partage des biens communaux, ſoit entre commune & commune, ſoit entre les habitans d'une ſeule & même commune entr'eux, ſera de vingt ſous pour cette fois ſeulement.

X I V.

Par toutes les diſpoſitions précédentes, ni par aucune autre de la préſente loi ſur les communaux, il n'eſt porté aucun

préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les loix précédentes ſur les biens communs & patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détreſſe, leſquelles ſeront exécutées dans leurs vues bienfaiſantes, ſelon leur forme & teneur.

SECTION V.

ARTICLE PREMIER.

Les conteſtations qui pourront s'élever à raiſon du mode de partage entre les communes, ſeront terminées ſur ſimple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du diſtrict.

II.

Le directoire du département, ſur l'avis de celui du diſtrict, prononcera pareillement ſur ſimple mémoire, ſur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raiſon du mode de partage des biens communaux.

III.

Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes & les propriétaires, à raiſon des biens communaux ou patrimoniaux, ſoit pour droits, uſages, prétentions, demandes en rétabliſſement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puiſſance féodale ou autres réclamations généralement quelconques, ſeront vidées par la voie de l'arbitrage.

IV.

Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou pluſieurs communes, à raiſon de leurs biens communaux

ou patrimoniaux, ſoit qu'ils ayent pour objet la propriété ou la jouiſſance deſdits biens, ſeront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

V.

Il ſera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens pour uſurpations, partages illicitement faits, conceſſions, défrichemens, deſſéchemens & généralement pour toutes les conteſtations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

VI.

En conſéquence, les parties comparoîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens ſera ſituée, & nommeront chacune un ou pluſieurs arbitres à nombre égal.

VII.

Il ſera dreſſé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

VIII.

Ledit procès-verbal ſera ſigné par le juge & par les parties ſi elles ſavent le faire, autrement il en ſera fait mention.

IX.

Dans le cas où l'une des parties ne voudroit pas comparoître volontairement, elle ſera ſommée de le faire par une ſimple cédule qui ſera délivrée par le juge de paix.

X.

Les délais expirés, ſi la partie ne comparoît pas, le juge

de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres, pour la partie non-comparant.

X I.

Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix & par la partie qui aura comparu.

X I I.

Les parties seront tenues de remettre leurs titres & mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois ; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

X I I I.

Dans le cas où il seroit nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

X I V.

Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou duement appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux & par les parties, si elles savent le faire ; autrement il en sera fait mention.

X V.

Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

X V I.

Le bureau de paix fera citer les parties à comparoître devant lui pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

XVII.

Le jour fixé, le tiers-arbitre ſera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en ſera dreſſé procès-verbal ſigné par les parties, ſi elles le ſavent faire; autrement il en ſera fait mention.

XVIII.

Les aſſeſſeurs qui devront aſſiſter le juge de paix, ſeront toujours choiſis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéreſſées dans l'affaire.

XIX.

Si toutes les municipalités du canton y étoient intéreſſées, le tiers-arbitre ſera nommé par le bureau de paix du canton le plus voiſin, dans les formes ci-deſſus preſcrites.

XX.

Les délais pour les diverſes citations ci-deſſus mentionnées, ſeront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

XXI.

La ſentence arbitrale ſera exécutée ſans appel, & rendue exécutoire par une ſimple ordonnance du préſident du tribunal du diſtrict, qui ſera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui ſera préſentée, conformément à l'article VI du titre I.er de la loi du 16 août 1792.

N°. 1016.

DÉCRET

Relatif à l'impreſſion, diſtribution & envoi aux Départemens, Municipalités & Sociétés populaires du projet d'Acte conſtitutionnel.

Du 10 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 14 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que le projet de conſtitution ſera imprimé en placard & envoyé aux départemens, & directement aux municipalités & aux ſociétés populaires;

Qu'il en ſera donné dix exemplaires à chaque membre de la Convention; qu'il ſera imprimé dans le bulletin;

Que le projet d'acte conſtitutionnel ſera mis à la diſcuſſion demain midi, & qu'elle ſera continuée à la même heure dans chaque ſéance, juſqu'à ce qu'elle ſoit entièrement décrétée.

N.° 1052.

DÉCRET

Relatif aux Penſions des Invalides de la Marine.

Du 11 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 19 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de marine, conſidérant 1.° que les penſions ſur la caiſſe des fonds des invalides, ont été ſoumiſes à la liquidation par la loi du 13 mai 1791, que le

tableau de ces penſions a été fourni au commiſſaire liquidateur depuis le 17 mai 1792, que la loi du 8 juin ſuivant a ordonné que leſdites penſions continueroient d'être payées à titre de ſecours proviſoires pendant l'année 1792 ſeulement, juſqu'au *maximum* de ſix cents livres ; 2.° que le travail que néceſſite cette opération, ne peut être achevé avant le mois de juillet prochain, & cependant que depuis le mois de janvier dernier, leſdits penſionnaires invalides n'ont rien reçu, quoique la plupart d'entr'eux n'ayent d'autres reſſources que leſdites penſions ; & voulant donner une preuve de juſtice & d'humanité en venant aux ſecours des marins indigens, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les penſions qui n'excéderont pas la ſomme de trois cents livres, accordées à quelque titre que ce ſoit ſur la caiſſe des invalides de la marine, continueront d'être payées à titre de ſecours proviſoires pendant le cours de la préſente année 1793, & même juſqu'à l'époque où leſdites penſions ſeront définitivement liquidées & décrétées, comme elles l'ont été pendant le courant de ladite année 1792.

II.

Quant aux penſions au-deſſus de trois cents livres juſqu'au *maximum* de ſix cents livres, & qui ſont également ſoumiſes à ladite liquidation, il n'en ſera ſeulement payé que les ſix premiers mois de la préſente année 1793, ſauf à tenir compte du moins ou du ſurplus, s'il y a lieu, d'après la liquidation que le commiſſaire-liquidateur ſera tenu de lui ſoumettre de toutes leſdites penſions, d'ici au mois de juillet prochain.

N.° 1006.

DÉCRET

Relatif aux Comités de salut public & Sociétés populaires.

Du 13 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 13 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Seront immédiatement & provisoirement élargis, les membres des comités de salut public & des sociétés populaires mis en état d'arrestation à Toulouse, & par-tout ailleurs où des autorités constituées qui se sont coalisées pour établir le fédéralisme, ou qui ont pris des arrêtés contraires à la loi & aux décrets de la Convention, se seroient permis de pareilles arrestations depuis le 1.er mai dernier.

II.

Il est fait défense aux autorités constituées, de troubler les citoyens dans le droit qu'ils ont de se réunir en sociétés populaires.

III.

Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

N.° 1013.

DÉCRET

N.° 1013.

Relatif aux Rentiers & Penſionnaires de la fondation des Écoles militaires.

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de liquidation relativement aux rentes & penſions de fondation des écoles militaires, décrète ce qui ſuit:

Article premier.

Dans trois mois, à compter de la publication du préſent décret, tous les rentiers & penſionnaires de la fondation des écoles militaires, ſeront tenus de remettre au bureau de la direction générale de la liquidation, les titres de leurs rentes & penſions, pour y être liquidées comme les autres charges nationales de cette nature.

II.

Dans le même délai, le miniſtre de la guerre ſe fera remettre par les anciens adminiſtrateurs de la fondation des écoles militaires, l'état nominatif par eux certifié véritable, de tous les rentiers & penſionnaires dont il s'agit, contenant l'énonciation du montant de chacune deſdites rentes ou penſions, & de l'époque à laquelle elles ont été créées; il remettra cet état au bureau de la direction générale de la liquidation.

III.

En attendant que la liquidation ſoit faite, leſdits rentiers & penſionnaires recevront, à compter du 1.er juillet 1792, & pour l'année 1793, un ſecours proviſoire, ainſi & de la même manière qu'il a été décrété pour tous les penſionnaires de l'État non liquidés par les loix des 22 août 1790, 25 février & 20 juillet 1791, & par le décret du 20 juillet 1792.

IV.

Le payement des ſecours proviſoires ſera fait par la tréſorerie nationale, ſur les ordonnances du miniſtre de la guerre, expédiées en conſéquence de l'état nominatif des rentiers & penſionnaires de la fondation, contenant indication de l'époque du dernier payement délivré par les anciens adminiſtrateurs, & par eux certifié.

V.

Les rentiers & penſionnaires de la fondation des écoles militaires ſeront tenus, pour recevoir les ſecours proviſoires, de ſe conformer à toutes les loix précédemment rendues pour les créanciers & penſionnaires de l'état.

N.° 1021.

DÉCRET

Relatif à l'ouverture d'un Concours pour la compoſition des Livres élémentaires deſtinés à l'Enſeignement national.

Du 13 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale, ouï le rapport de ſon comité d'inſtruction publique, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera ouvert un concours pour la compoſition des livres élémentaires deſtinés à l'enſeignement national.

II.

Il ſera formé une commiſſion d'hommes éclairés dans les ſciences, les lettres & les arts, pour juger entre les différens ouvrages qui ſeront envoyés, ceux qui mériteront la préférence.

III.

Le comité d'inſtruction publique eſt chargé du choix des perſonnes qui compoſeront ladite commiſſion, & d'en ſoumettre la liſte à l'approbation de la Convention.

IV.

Auſſitôt après la nomination, la commiſſion arrêtera, de concert avec le comité d'inſtruction publique, le plan des ouvrages élémentaires qui devront ſervir à l'enſeignement national.

V.

Ces programmes ſeront rendus publics. Les citoyens François & les étrangers ſont invités à concourir à la compoſition de ces livres.

VI.

Il ſera accordé des récompenſes nationales à ceux qui, au jugement de la commiſſion, auront préſenté les meilleurs ouvrages élémentaires dans les ſciences, les lettres & les arts.

N.° 1022.

DÉCRET

Portant qu'il y aura dans chaque Département, près des Tribunaux criminels, un Exécuteur de leurs jugemens, & qui fixe leur Traitement.

Du 13 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de liquidation, de législation & des finances réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chacun des départemens de la république, près les tribunaux criminels, un exécuteur de leurs jugemens.

II.

Le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'État.

III.

Dans les villes dont la population n'excède pas cinquante mille ames, il sera de 2,400 livres;

Dans celles dont la population est de cinquante à cent mille ames, de 4,000 livres;

Dans celles de cent à trois cent mille ames, de 6,000 l.

Enfin à Paris, le traitement de l'exécuteur sera de 10,000 l.

IV.

Lorsque les exécuteurs seront obligés d'aller faire hors le lieu de leur résidence une exécution à mort, il leur sera accordé

20 ſous par lieue pour le tranſport de la guillotine, & autant pour le retour.

V.

Tout caſuel & autres droits généralement quelconques, dont étoient en poſſeſſion de jouir les exécuteurs des jugemens criminels, ſont ſupprimés.

V I.

Ceux d'entre eux qui par l'effet de la préſente loi ſe trouveront ſans emploi, recevront un ſecours annuel de 600 livres, juſqu'à ce qu'ils ſoient placés.

V I I.

Il ſera fait à la diligence du miniſtre de la juſtice, un tableau des exécuteurs ci-devant en titre, non employés; ils ſeront envoyés ſuivant l'ordre de leur ancienneté, dans les départemens qui viendront à en manquer. S'ils refuſent de s'y rendre, le ſecours ci-deſſus à eux accordé, ceſſera d'avoir lieu.

V I I I.

Les exécuteurs qui exerçoient les droits connus ſous le nom de *havage, riflerie* & autres dénominations de l'eſpèce, & qui depuis la révolution ont ceſſé d'en jouir par le refus formel des citoyens de s'y ſoumettre, ſur l'atteſtation des corps adminiſtratifs, conſtatant ce refus & l'époque où il a eu lieu; enſemble qu'ils n'ont rien touché qui puiſſe y ſuppléer, recevront, à partir de ſa date, & par forme d'indemnité, le traitement ci-deſſus déterminé.

N.° 1023.

DÉCRET

Qui rectifie plusieurs Erreurs commises dans l'article XXI de la section de la Loi sur la vente des immeubles des Émigrés.

Du 13 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète que ces mots, *ou au lieu même de la situation dans le cas prévu par l'article XIII* qui se trouvent par erreur dans l'article XXI de la section de la loi sur les biens des émigrés, relative à la vente des immeubles en provenant, seront rayés, & qu'en conséquence la vente desdits immeubles sera faite au chef-lieu de district seulement.

La Convention nationale décrète également que ces mots: *aliénation &*, seront ajoutés avant le mot *vente*, & que l'article demeurera ainsi conçu :

« Les loix relatives à l'administration, aliénation & » vente des bois nationaux, seront exécutées pour les bois » provenant des émigrés ».

DÉCRET N.° 1007.

Qui détermine les Mesures à prendre pour la défense de la République, & la Fabrication d'armes, fusils, canons & piques.

Du 14 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 14 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un corps de mille hommes armés, composé principalement de canonniers, partira de Paris dans vingt-quatre heures, avec quarante-huit pièces de canons fournis par les sections, & qui leur seront successivement remplacés, soit par ceux qui peuvent être à l'arsenal, soit par ceux dont la fonte est ordonnée, & à mesure qu'ils seront fabriqués.

II.

Deux commissaires de la Convention nationale partiront à l'instant pour se rendre à Orléans, observer la marche des rebelles, & prendre en conséquence toutes les mesures qu'exigeront les circonstances.

III.

Sur les routes & dans les camps, toutes les armes, denrées & subsistances nécessaires seront requises sur des états signés par les commissaires des guerres, qui en délivreront des reconnoissances & mandemens de payement sur la trésorerie nationale.

I V.

Les états de réquisition d'hommes, de chevaux, d'armes & de denrées seront envoyés tous les jours à la Convention nationale par les commissaires, & affichés dans tous les départemens de la république.

V.

Le ministre de la guerre rendra compte sous trois jours, de l'état des manufactures d'armes de la ville de Paris, & dans huit jours de l'état de toutes les manufactures d'armes & des recrutemens qui ne sont pas encore partis des départemens de la république.

V I.

Tous les ateliers de Paris seront convertis en manufactures d'armes, canons, fusils & piques.

V I I.

Il sera nommé un commissaire pris dans le sein de la Convention, chargé de s'assurer par lui-même de l'état actuel des fonderies & principales manufactures d'armes de Paris, des moyens d'en étendre & accélérer les travaux, & de réformer les abus qui en ralentissent la marche. Il rendra compte de ses observations au comité de salut public, qui proposera à la Convention nationale les vues qui seront jugées utiles.

V I I I.

Les corps administratifs de la ville de Paris, prendront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour seconder l'exécution du présent décret.

I X.

La Convention nationale nomme *Bourdon* de l'Oise & *Dameron*,

Dameron, pour se rendre à Orléans; & *Legendre* de la Nièvre, pour surveiller l'exécution de l'article VII du présent décret.

DÉCRET N.° 1017.

Relatif au remplacement des Membres des Directoires de District, absens ou démissionnaires.

Du 14 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale décrète que les directoires de département, dans l'arrondissement desquels les directoires de district se trouvent dépourvus d'administrateurs, sont autorisés à remplacer provisoirement les absens ou les démissionnaires, par des commissions dont ils nommeront les membres.

Le ministre fera parvenir sans délai le présent décret aux départemens.

DÉCRET N.° 1018.

Qui déclare incompatibles les fonctions de Juge & d'administrateur de département.

Du 14 Juin 1793, l'an second de la république Françoise.

Scellé le 14 Juin.

La Convention nationale décrète qu'aucun citoyen ne pourra remplir en même temps les fonctions de

juge & d'adminiſtrateur de département actuellement en permanence. Ceux nommés à ces places ſeront tenus d'opter ſur-le-champ.

N.° 1029.

DÉCRET

Portant que les Adminiſtrateurs du département de la Manche ont bien mérité de la patrie.

Du 14 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Scellé le 16 Juin.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'un arrêté pris par les adminiſtrateurs du département de la Manche contre l'arreſtation des repréſentans du peuple à Caen, & ſur le compte qui lui a été rendu que vingt-cinq mille citoyens de ce département ſont aux frontières & à l'armée de la Vendée, décrète que leſdits adminiſtrateurs & le département ont bien mérité de la patrie.

Viſé par les inſpecteurs.

Collationnés aux originaux, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, &c.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter

dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, &c.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.